

VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 12 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2013___12

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 12 du 4 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 12 del 4 luglio 2013

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, REJET DE LA DEMANDE, ACOMPTE, INSOLVABILITÉ | 174 LP

Erwägungen

E. 2

LP), que dans cette mesure, les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables; attendu que selon l'art. 171 LP, le juge saisi d'une réquisition de faillite doit prononcer celle-ci, sauf dans les cas mentionnés aux art. 172 à 173a LP qui n'étaient pas réalisés en l'espèce, que c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la faillite du recourant; attendu qu'en vertu de l'art. 174 LP, la décision du juge de la faillite peut être déférée à l'autorité judiciaire supérieure, qui peut annuler le jugement lorsque le débiteur, en déposant le recours, rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que depuis lors, la dette, intérêts et frais compris, a été payée ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée à l'intention du créancier, ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite, que ces deux conditions, soit le remboursement de la dette à l'origine de la faillite ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de solvabilité, sont cumulatives (Bosshard, Le recours contre le jugement de faillite, in JT 2010 II 113, p. 127), qu'en l'espèce, la recourante a produit une lettre de G. _____ SA du 7 mai 2013 prenant note que la créance de 16'099 fr. 90 moins l'acompte versé de 3'500 fr. serait réglée d'ici au 30 juin 2013, qu'ainsi la créancière apparaît avoir accordé à sa débitrice un sursis de paiement, que cela n'est cependant pas suffisant au regard des conditions strictes de l'art. 174 al. 2 LP, que dès lors, la recourante échoue à démontrer avoir rempli la première condition de l'art. 174 al. 2 LP, qu'il incombe en outre au débiteur de rendre vraisemblable sa solvabilité, que la solvabilité au sens de l'art. 174 al. 2 LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, n. 25 ad art. 174 LP; TF 5P.399/1999 du 14 janvier 2000 c. 2b), que cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues, que selon la jurisprudence, la solvabilité du débiteur doit au moins être plus probable que son insolvabilité (TF 5A.230/2011 du 12 mai 2011 c. 3; TF 5A_350/2007 du 19 septembre 2007 c. 4; TF 5P.80/2005 du 15 avril 2005 c. 3.2; TF 5P.456/2005 du 17 février 2006 c. 2.2), que dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité, que s'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive, que l'extrait du registre des

poursuites concernant le failli est en règle générale décisif (Cometta, Commentaire romand, n. 10 ad art. 174 LP), qu'en l'espèce, la seule pièce au dossier permettant d'apprécier la situation de la faillie est l'extrait des registres au 16 mai 2013 la concernant, qu'il ressort de cet extrait que la recourante fait l'objet de poursuites pour 492'640 fr. 65, que la recourante n'a pour le surplus donné aucun détail concernant un quelconque arrangement avec ses créanciers, que dans son courrier du 3 juin 2013, elle a uniquement évoqué l'existence de reconnaissances de dette faite en leur faveur, que par conséquent, elle ne rend pas vraisemblable sa solvabilité, de sorte que la seconde condition d'annulation du jugement de faillite n'est pas réalisée, qu'en définitive, aucune des conditions légales pour annuler le jugement de faillite n'est remplie; attendu que le recours, mal fondé au sens de l'art. 322 al. 2 CPC, doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé, que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite de M. _____ Sàrl prend effet le

E. 4

juillet 2013 à 16 heures 15, que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.